

Au Conseil général de

1029 Villars-Ste-Croix

N. réf. : 420-émoluments administratifs-préavis.doc
1029 Villars-Ste-Croix, le 28 novembre 2016

Préavis municipal no 01/2017
concernant le règlement communal
sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire
et de constructions

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Par ce préavis, la Municipalité propose d'adopter le règlement communal sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Cette démarche découle de la demande faite aux communes par le Service du développement territorial (SDT), de s'appuyer sur un règlement-type pour déterminer le cercle des assujettis, l'objet et le mode de calcul des émoluments que la commune est en droit de percevoir en la matière.

Lors de l'examen préalable du règlement communal sur le plan général d'affectation (RPGA) par le SDT, ce dernier nous a imposé la création de ce règlement.

La perception d'émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions découle de diverses législations et réglementations, à savoir :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC),
- l'article 47, alinéa 2, chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), modifiée le 4 février 1998,
- le règlement d'application du 19 décembre 1986 (RATC) de la dite loi, modifié le 14 mai 2001,
- l'article 15.7 du règlement communal sur le plan général d'affectation du 14 août 2006 (RPGA).

✍

Ces émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales relevant notamment :

- a) de l'établissement d'un plan de quartier à l'initiative d'un propriétaire (art. 67, al. 2 LATC),
- b) d'une demande préalable, d'une demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction (art. 103 ss LATC).

Le terme construction désigne les travaux de démolition, de construction, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement, de réfection et d'exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Soumis à l'examen préalable du Département du territoire et de l'environnement, en application de l'article 56 LATC, le règlement proposé a été apprécié favorablement par le Service de l'aménagement du territoire. Les remarques et observations dont il a été l'objet ont été prises en compte dans sa formulation finale.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vouloir bien prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VILLARS-STE-CROIX,

Vu le préavis municipal no 1/2017, du 28 novembre 2016

Où le rapport de la Commission chargée de son étude,

Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

- ♦ d'adopter le règlement communal sur les émoluments administratifs et en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Georges Cherrin
Georges Cherrin

La Secrétaire :

Mivette Pilloud
Mivette Pilloud



Annexe : 1 règlement